Focus AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE SUPER-ET-LOIRE PAC 2023-2027

encore en cours d'élaboration.

Lettre d'information n° 5 - Septembre 2022

NUMÉRO SPÉCIAL

BCAE

Les Bonnes Conditions
Agricoles et
Environnementales

Les informations présentées dans ce document sont basées sur le contenu du Plan Stratégique National (PSN), validé en août.

Les choix français pour la mise en œuvre de la PAC 2023 sont toujours en cours de précision.



LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES se renforce

A l'instar de la précédente programmation, une majorité des aides (découplées, couplées, indemnité compensatoire de handicaps naturels, mesures agroenvironnementales et climatiques, conversion à l'agriculture biologique, aides à la restructuration du vignoble...) est conditionnée au respect de certaines règles, regroupées sous le terme « Conditionnalité ».

La programmation 2023–2027 a ajouté de nouvelles règles de « Bonnes Conditions agricoles et environnementales» (BCAE), « d'Exigences Réglementaires en Matière de Gestion» (ERMG). Ces nouvelles règles portent sur le secteur de l'environnement, du sanitaire, du bien-être animal, et prévoient la mise en œuvre d'une nouvelle conditionnalité sociale (annoncée pour 2025). Ces nouvelles règles portent sur le secteur de l'environnement, du sanitaire, du bien-être animal. Elles prévoient dès le 1er janvier 2023 la mise en œuvre d'une nouvelle conditionnalité sociale dont les règles de contrôle et de pénalités sont

BCAE: conditionnalité renforcée par les mesures liées au verdissement

Il est à noter que les règles engendrant le paiement vert dans la précédente programmation intègrent désormais cette conditionnalité.

Cinq des sept bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) précédentes seront toujours présentes au 1er janvier 2023.

4 des éléments du verdissement passé viennent renforcer la conditionnalité, pour arriver à un total de 9 BCAE à respecter.

BCAE 1	Maintien du ration PP/SAU
BCAE 2	Protection des ZH (zones humides) et des tourbières
BCAE 3	▶ Interdiction de brûler le chaume
BCAE 4	Protection des cours d'eau
BCAE 5	Gestion du labour limitant les risques de dégradation des sols
BCAE 6	Interdiction des sols nus durant les périodes sensibles (hiver)
BCAE 7	Rotation des cultures
BCAE 8	% minimum d'éléments ou surfaces non productifs(ves) + maintien des éléments de paysage et gestion des tailles de haies et arbres
BCAE 9	Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (N2000)

LES GRANDES LIGNES des BCAE 2023-2027

La «conditionnalité des aides» est différente de l'éco-régime. Le respect de l'intégralité de ces obligations permet d'obtenir l'intégralité des aides découplées (DPB, redistributif, éco-régime...) et autres aides (couplées, UGB, ICHN...) qui lui sont donc conditionnées. En cas de non-respect constaté, des pénalités seront appliquées.

L'éco-régime abordé dans le Focus PAC n° 2 va au-delà de cette conditionnalité. Il est donc plus exigeant pour engendrer le versement d'une partie complémentaire des aides directes.

Les deux points que sont l'éco-régime et les BCAE sont donc à vérifier en parallèle pour s'assurer des versements PAC ultérieurs.



LES BCAE LES PLUS IMPACTANTES sur les exploitations

BCAE 4: PROTECTION DES COURS D'EAU CONTRE LA POLLUTION ET LE RUISSELLEMENT

A partir du 1^{er} janvier 2023, cette BCAE sera renforcée. Dans l'ancienne conditionnalité, elle imposait déjà la mise en place de bandes tampon enherbées de **5 m le long des cours d'eau classés « BCAE »**. Cette obligation est maintenue comme l'interdiction PPP (produits phytopharmaceutiques) et la fertilisation minérale et organique.

Par contre, elle est complétée par l'obligation de bandes tampon d'une largeur de 5 mètres (en herbe ou en production) le long des canaux et fossés classés « Points d'eau ZNT » (vérification en cours). L'utilisation de produits phytosanitaires y sera interdite comme la fertilisation minérale et organique.

CARTOGRAPHIE DES DIFFÉRENTES RÉGLEMENTATIONS EAU





Cours d'eau BCAE

Points d'eau 7NT

BCAE 7: ROTATION ET DIVERSIFICATION DES CULTURES

Cette mesure vise à diversifier les cultures et à intégrer plus de rotation sur les exploitations. Elle demande :

- que chaque année, sur au moins 35 % de la surface en culture de plein champ (les terres arables hormis surfaces en herbe, fourrage herbacé et jachère), la culture principale [1] diffère de la culture de l'année précédente, ou qu'un couvert hivernal soit mis en place (dérogation Ukraine: ce point ne sera pas à respecter en 2023);
- ET à compter de 2025, sur chaque parcelle, il devra être constaté, sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes, au moins deux cultures principales différentes, ou qu'un couvert hivernal a été installé chaque année [2].

Pour mémoire, la France activera également les exemptions à ces obligations pour les exploitations entrant dans l'une des quatre catégories :

- pour les parcelles en agriculture biologique ;
- exploitation dont la surface en terres arables est inférieure à 10 ha (quelle que soit la surface totale de l'exploitation);
- exploitation dont la part dans la SAU de l'exploitation en prairie permanente et autres prairies temporaires dépasse 75 %;
- exploitation dont la part dans la surface en terres arables de l'exploitation des surfaces en herbe (prairie temporaire et fourrages herbacés), en légumineuses et en jachère dépasse 75 %.

[1] Pour ce point, les cultures représentent 53 ensembles différents. Par exemple, sont des cultures différentes au sens de la rotation :

- blé, orge, maïs,
- blé tendre et blé dur,
- orge d'hiver et orge de printemps.

[2] Cette obligation de couvert sera réputée respectée pour la campagne 2022, étant donné que les agriculteurs n'ont pas pu déclarer ces couverts dans leur déclaration PAC 2022.
Elle ne sera pas exigée pour les parcelles implantées en maïs semence, étant donné les contraintes particulières liées à cette culture, et l'enjeu de souveraineté pour la production de semences.



BCAE 6 : RESPECT DE LA COUVERTURE DES SOLS PENDANT LES PÉRIODES LES PLUS SENSIBLES

Cette mesure historique impose une couverture végétale des terres arables pendant 6 semaines (au choix de l'exploitant, entre le 1er septembre et le 1er décembre). La nouveauté est qu'elle s'appliquera en zone vulnérable et hors zone vulnérable.

Les couverts peuvent être des CIPAN, des cultures dérobées, des repousses denses de céréales et colza ou du mulching. Une obligation de résultat est en viqueur sauf pour cause d'intempérie constatée.



BCAE 8: % MINIMUM D'ÉLÉMENTS NON PRODUCTIFS

Cette mesure est l'association de l'ancienne réglementation des SIE et de l'ancienne BCAE 7 (maintien des particularités topographiques).

Au 1^{er} janvier 2023, elle s'appliquera à toutes les exploitations y compris les exploitations en agriculture biologique ou celles certifiées HVE. Elle repose sur 3 thèmes :

- L'interdiction de tailler les haies et les arbres pendant la période de nidification (16 mars au 15 août inclus).
- Obligation de maintenir les particularités topographiques : haies, bosquets, mares.
- Le respect d'un pourcentage minimum de surfaces non productives.
 L'exploitation devra respecter :
 - ➤ soit, option 1 : + de 4% de surface en Infrastructure Agro Ecologique non productive (tableau 1 ci-dessous) par rapport à sa surface en terres arables;
 - > soit, option 2 : + de 7 % de surface en Infrastructure Agro Ecologique non productive et productive (cultures dérobées, fixatrices d'azote tableau 2) mais avec au minimum 3 % d'éléments non productifs.

Le calcul des % se fera en fonction des tableaux de correspondance cidessous.

Tableau 1 - option 1: IAE non productifs

ÉLÉMENTS	ÉQUIVALENCE
Jachères non mellifères	1 ha pour 1 ha
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	1,5 ha pour 1 ha
Bandes tampon ≥ 5 m de large (yc bandes tampon BCAE)	9 m² par ml*
Bordures de champ ≥ 5 m de large	9 m² par ml
Bandes le long des forêts sans production ≥ 1m de large	9 m² par ml
Arbres isolés	30 m² par arbre
Arbres alignés	10 m² par ml
Haies ≤ 20 m de large	20 m² par ml
Bosquets (≤ 50 ares)	1,5 ha pour 1 ha
Mares de 10 à 50 ares	1,5 ha pour 1 ha
Fossés non maçonnés ≤ 10 m de large	10 m² par ml
Murs traditionnels Largeur ≥ 0.1 m et ≤ 2 m Hauteur ≥ 0.5 m et ≤ 2 m	1 m² par ml

*ml : mètre linéaire

Tableau 2 - option 2: IAE productifs

ÉLÉMENTS	ÉQUIVALENCE
Fixatrices d'azote (sans PPP)	1 ha pour 1 ha
Dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses	0,3 ha pour 1 ha



ATTENTION

Des éléments
mobilisables pour les
SIE de l'ancienne PAC, ne
le sont plus pour la nouvelle
programmation : miscanthus,
taillis à courte rotation,
bandes le long des forêts avec
production > 1 m de large,
surfaces en agroforesterie aidées
dans le Pilier 2 et surfaces
boisées aidées dans le Pilier 2.

EXCEPTIONS

Sont exemptées de ces obligations de BCAE8, les exploitations :

- ayant moins de 10 ha de terres arables;
- dont la surface de prairies temporaires et/ou jachères en légumineuses représente plus de 75 % de ses terres arables ;
- dont la surface en herbe (prairies permanentes et/ ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de sa SAU.

DÉROGATION UKRAINE

En 2023, la fauche, le pâturage ainsi que la mise en culture (sauf maïs, soja et taillis à courte rotation) des jachères seront autorisés. Elles seront comptabilisées comme jachères pour le calcul du % des IAE de la BCAE 8.

En revanche pour le calcul du scoring de l'éco-régime ou pour le respect des critères des MAEC contractées c'est la culture en place qui sera prise en compte.

LES POINTS DE VIGILANCES sur les autres BCAE



BCAE 1: MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES À

L'ÉCHELLE RÉGIONALE

La mesure qui existait déjà (dans le verdissement), voit évoluer l'année servant de référence pour être fixée à la campagne 2018.

L'objectif de « maintien des prairies permanentes » reste collectif : au niveau régional. Ainsi, le taux régional annuel de prairies permanentes / SAU ne devra pas baisser de plus de 5 % par rapport à ce même taux de référence de 2018.

BCAE 2: PROTECTION DES ZONES HUMIDES ET DES TOURBIÈRES

Cette nouvelle mesure sera mise en place en 2024. Elle est en cours de définition : zonages, pratiques à interdire.



BCAE 3: INTERDICTION DU BRULAGE DES CHAUMES

Cette mesure reste inchangée avec l'interdiction d'écobuage des cultures arables. Le préfet peut accorder une dérogation pour raisons sanitaires.

BCAE 5 : GESTION DU LABOUR RÉDUISANT LES RISQUES **DE DÉGRADATION DES SOLS**

Cette mesure est annoncée inchangée (ancienne BCAE : Limitation de l'érosion).

Interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés.

• Pour les parcelles avec une pente supérieure à 10 %, le labour est interdit du 1er décembre au 15 février sauf si le labour est perpendiculaire à la pente ou si il y a une bande végétalisée de 5 mètres en bas de la parcelle.

BCAE 9: INTERDICTION DU LABOUR DES PRAIRIES PERMANENTES SENSIBLES DANS LES ZONES NATURA 2000

Pas de changement pour cette BCAE où le retournement et la conversion des prairies permanentes caractérisées comme sensibles en zones Natura 2000 sont strictement interdites. La cartographie actuelle des prairies sensibles sera mise à jour (carte visible dans Télépac/onglet Dossier Pac 2022/RPG, couche prairies sensibles).

En cas de forte proportion de retournement de prairies permanentes (à partir d'une baisse 2 %), des **demandes** d'autorisation préalables seront nécessaires pour toutes conversions de prairies et pâturages permanents (en terre arable ou culture pérenne).

Toutes les exploitations sont concernées (conventionnelles et biol.



Rappel

Dans le cadre de l'éco-régime (niveau 1 ou 2) activé par la voie « Pratiques agricoles », la totalité de ces mêmes prairies sensibles ne doit recevoir aucun poduit phytosanitaire.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des Focus Pac 2023-2027 sur notre site internet : www.indre-et-loire.chambagri.fr (page d'accueil : bouton PAC 2023-2027)

APPUI DE LA CA 37

La Chambre d'agriculture vous accompagne dans l'adaptation à cette nouvelle réforme PAC 2023-2027.

Equipe PAC 2023

pac@cda37.fr | 02 47 48 37 70

Equipe BIO

elodie.hegarat@cda37.fr | 06 77 11 75 42





mesparcelles@cda37.fr | 02 47 48 37 92

Directeur de la publication : Henry Frémont Rédaction : Equipe PAC 2023 de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire Mise en page: Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire - Impression: Touraine Routage

Compte tenu des arbitrages en cours, la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ne peut être tenue responsable d'éventuelles évolutions des données et éléments.



aGRICULTURES &TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE INDRE-ET-LOIRE

CHAMBRE D'AGRICULTURE D'INDRE-ET-LOIRE BP 50139

38 rue Augustin Fresnel 37171 Chambray-lès-Tours Cedex

Equipe PAC:

Tél. 02 47 48 37 70 pac@cda37.fr

indre-et-loire.chambagri.fr







